



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/031 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du Plan Pluriannuel d'actions et de travaux en faveur des Milieux Humides et Aquatiques (PPMHA) de l'Iton

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L411-1A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-14 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 12 mai 2022 présentée par le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du Plan Pluriannuel d'actions et de travaux en faveur des Milieux Humides et Aquatiques (PPMHA) de l'Iton.

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) met en place sur le bassin versant de l'Iton, **un Plan Pluriannuel d'actions et de travaux en faveur des Milieux Humides et Aquatiques (PPMHA)**.

La nature des opérations de ce programme porte sur :

- une phase de reconnaissance du lit mineur à pied de la totalité du linéaire concerné par le secteur d'étude afin de recenser toute singularité du cours d'eau, l'occupation du sol, l'état des berges et de la ripisylve, les usages etc,
- une phase de reconnaissance du lit majeur et de l'ensemble du bassin versant avec un inventaire des différents milieux naturels afin d'établir la cartographie des milieux humides. Si les caractéristiques de la végétation ne permettent pas de conclure quant au caractère humide de la parcelle, des relevés pédologiques seront appliqués en complément. Dans ce cas, des sondages à la tarière à main seront réalisés jusqu'à une profondeur de 1,20 m. En complément, des inventaires de la faune occupant les sites prospectés seront réalisés.

Dans le cadre de ce plan, les salariés du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton et toute personne mandatée par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur la zone d'étude (carte jointe délimitant la zone d'étude en annexe du présent arrêté).

Sont notamment concernés, Monsieur Kévin CAILLEBOTTE en tant que coordonnateur du SMABI et animateur du SAGE Iton, Monsieur Sébastien BLEY en tant que technicien rivière, et Monsieur Antoine MOREL en tant que stagiaire pour l'aide à la mise en œuvre du PPMHA de l'Iton.

Ils pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter du 1^{er} juillet 2022 et pour une durée de 18 mois sur le territoire des communes de :

Acquigny, Ambenay, Amfreville-Saint-Amand, Amfreville-sur-Iton, Angerville-la Campagne, Arnières-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Aviron, Bacquepuis, Barquet, Beaubray, Bernienville, Berville-la-Campagne, Bois-Arnault, Bourth, Breteuil, Brosville, Burey, Bémécourt, Bérengeville-la-Campagne, Canappeville, Caugé, Cesseville, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambois, Champ-Dolent, Chavigny-Bailleul, Chéronvilliers, Claville, Collandres-Quincarnon, Conches-en-Ouche, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, Dardez, Daubeuf-la-Campagne, Ecauville, Ecquetot, Emanville, Evreux, Fauville, Faverolles-la-Campagne, Ferrières-Haut-Clocher, Feuguerolles, Fouqueville, Gauciel, Gaudreville-la-Rivière, Gauville-la-Campagne, Glisolles, Gravigny, Grosseoeuvre, Guichainville, Hectomare, Heudreville-sur-Eure, Hondouville, Houetteville, Huest, Iville, Jumelles, La-Bonneville-sur-Iton, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, la Croisille, la Harengère, La Vacherie, Le-Boulay-Morin, Le Fidelaire, Le Lesme, Le-Mesnil-Fuguet, Le-Plessis-Grohan, Le Troncq, Le-Val-Doré, Le-Vieil-Evreux, Les-Baux-Sainte-Croix, Les-Baux-de-Breteuil, Les Ventes, Louversey, Mandeville, Mandres, Marbeuf, Marbois, Mesnil-sur-Iton, Moisville, Nagel-Seez-Mesnil, Neaufles-Auvergny, Nogent-le-Sec, Normanville, Ormes, Parville, Piseux, Portes, Prey, Quittebeuf, Reuilly, Romilly-la-Puthenay, Sacquenville, Saint-Aubin-d'Ecrosville, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sébastien-de-Morsent, Saint-Elier, Sainte-Marie-d'Attez, Sainte-Marthe, Sassey, Surtauville, Sylvains-les-Moulins, Sébécourt, Tilleul-Dame-Agnès, Tourneville, Venon, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Villettes, Vraiville.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1^{er} seront à la charge du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>
Rubriques : Politiques-publiques/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer
En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Bernay, à Monsieur le sous-préfet des Andelys, au président du Conseil Départemental de l'Eure ainsi qu' au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

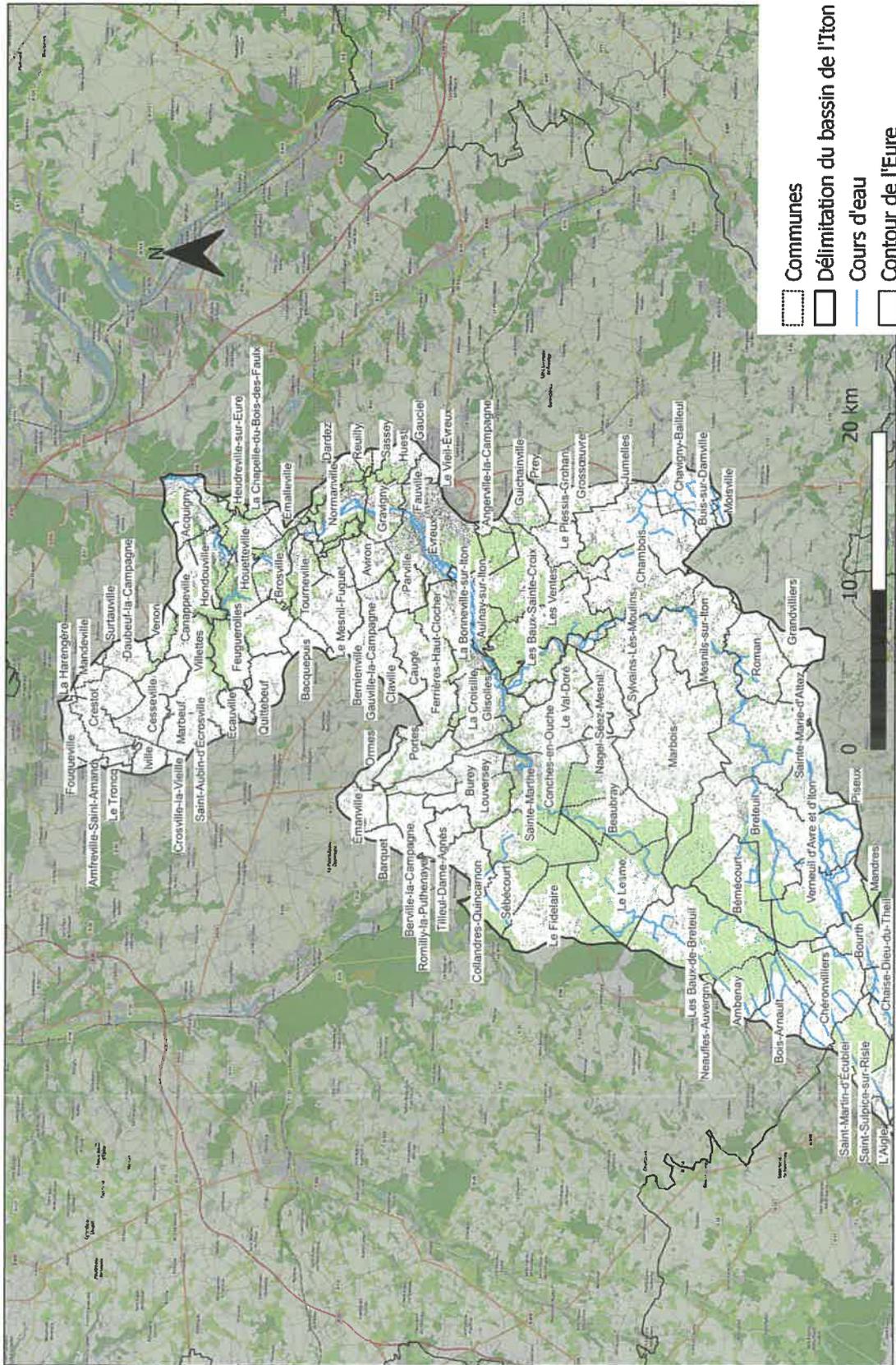
Évreux, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude



Annexe : Carte délimitant la zone d'étude

